



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mars 2022

Soixante-seizième session  
Point 29 de l'ordre du jour  
Promotion des femmes

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 mars 2022

[sans renvoi à une grande commission ([A/76/L.40](#) et [A/76/L.40/Add.1](#))]

### 76/252. La situation des veuves

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>7</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>9</sup>, les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains et les principes du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, qui traite de la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté et aider les plus défavorisés en premier, et rappelant qu'il est crucial que le principe de

<sup>1</sup> Voir résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>9</sup> Résolution [61/295](#), annexe.

<sup>10</sup> Résolution [70/1](#).



l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Affirmant* que, pour atteindre l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits humains, y compris le droit au développement, et de toutes les libertés fondamentales, pour toutes les femmes et toutes les filles,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>11</sup> et les textes issus de leur examen, qui visent à promouvoir et à protéger la pleine jouissance par toutes les femmes et toutes les filles, tout au long de la vie, de tous les droits humains et libertés fondamentales, à réaliser l'égalité des genres et à autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, tout en étant consciente que certaines femmes et filles, notamment les veuves, se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'autonomie,

*Réaffirmant également* le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment de recevoir des services de santé sexuelle et procréative, et rappelant la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle<sup>12</sup>,

*Consciente* que, dans de nombreuses régions du monde, les veuves pâtissent dans tous les aspects de leur vie de divers facteurs économiques, sociaux et culturels, sont notamment privées du droit d'hériter, de droits fonciers, de l'accès à l'emploi ou à des moyens de subsistance, de filets de protection sociale, de soins de santé et d'éducation et sont victimes de pratiques néfastes, comme le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, y compris le lévirat, rappelant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures concrètes pour aider les veuves, qui font partie intégrante de la société, et rappelant à cet égard sa résolution 65/189 du 21 décembre 2010,

*Considérant* que les lois, politiques, traditions et pratiques qui tendent à restreindre l'égal accès des femmes, notamment des veuves, au crédit et aux prêts empêchent également celles-ci de posséder et d'hériter des terres, des biens et des logements et de participer pleinement aux processus de développement, et qu'elles sont discriminatoires et contribuent à aggraver la pauvreté des femmes et des filles,

*Réaffirmant* que les États ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de réaliser les droits humains de toutes les femmes et toutes les filles, notamment des veuves, tout en ayant conscience du rôle important que la famille, la culture, la société et la religion, en particulier les dirigeants communautaires et religieux, peuvent jouer dans l'aide et le soutien apportés aux veuves,

*Consciente* qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la mise en œuvre du Programme 2030, et qu'il importe que les États Membres prennent d'autres engagements volontaires pour faire avancer cette entreprise,

*Constatant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a touché lourdement et de manière disproportionnée les femmes et les filles et pourrait avoir fait augmenter le nombre de veuves, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie prennent en compte les questions de genre et toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité,

---

<sup>11</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>12</sup> Résolution 74/2.

*Notant avec regret* l'absence de données de haute qualité, fiables, actualisées et désagrégées et de statistiques genrées sur la condition des veuves, en particulier les informations sur les besoins et les rôles des veuves, ce qui empêche de mener une analyse approfondie et utile et de prendre les mesures requises,

*Constatant avec une vive préoccupation* que dans certaines régions du monde, les veuves continuent d'être soumises à des rites de deuil discriminatoires et violents, à des pratiques néfastes, comme le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, y compris le lévirat, et sont en outre assujetties au travail domestique forcé et non rémunéré,

*Consciente* que, dans bien des régions du monde, les femmes continuent de subir de manière disproportionnée des difficultés économiques et l'exclusion, de ne pas avoir de perspectives d'emploi et d'assumer une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et que l'autonomisation économique et l'inclusion financière des veuves sont indispensables à l'exercice par celles-ci de tous les droits humains et libertés fondamentales, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du Programme 2030, ainsi qu'à la concrétisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles,

*Profondément préoccupée* par le fait que des millions de veuves et leurs enfants risquent de connaître la faim, la malnutrition, des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, la privation de scolarité et l'analphabétisme, et consciente à cet égard des désavantages intergénérationnels que les enfants de veuves peuvent subir dans certaines situations, notamment l'insécurité économique, qui peut entraîner le retrait de l'école, le travail des enfants, le déplacement forcé ou involontaire, les pratiques néfastes, comme le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, les grossesses non désirées, les infections sexuellement transmissibles dont le VIH/sida, la traite des êtres humains et toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation,

*Considérant* qu'il faut veiller à ce que les veuves aient accès sur un pied d'égalité à l'ensemble des services sociaux, à des mesures de protection et de sécurité sociales, aux ressources économiques et à la maîtrise de celles-ci, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux veuves âgées, aux veuves autochtones, aux veuves handicapées et aux veuves appartenant à des minorités ethniques ou religieuses qui souvent n'ont accès qu'à peu de ressources et sont en situation de vulnérabilité,

*Constatant avec une grave préoccupation* que les veuves sont de plus en plus exposées à toutes les formes de violence sexuelle dans les situations de conflit, d'après conflit et d'urgence humanitaire,

1. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, chacun agissant selon son mandat, de reconnaître la situation des veuves, de s'attaquer d'urgence à toutes les formes de discrimination, de violence, de marginalisation, de stigmatisation et d'exclusion que subissent les veuves de tous âges dans certaines régions du monde, et de s'employer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des veuves et à mettre fin aux pratiques néfastes ;

2. *Engage* les États Membres à assurer, et les autres parties prenantes à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'exercice de responsabilités par les femmes et la participation pleine et effective de celles-ci, sur un pied d'égalité, à tous les processus décisionnels sans discrimination d'aucune sorte et à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales et mondiales de relèvement après la COVID-19 ;

3. *Condamne fermement* toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des veuves, sachant que la discrimination et la violence entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles et le plein exercice de tous les droits humains ;

4. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour établir des processus internes afin d'enregistrer et de reconnaître tous les mariages, conformément au droit et aux systèmes de justice internes, tout en éliminant le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et de veiller à ce que les veuves aient pleinement accès à la succession et à la protection sociale ainsi qu'à l'assistance juridique, à une éducation de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et aux services de santé, notamment de santé mentale ;

5. *Demande également* aux États Membres d'élaborer, de mettre en place et de développer des systèmes de protection sociale complets qui tiennent compte des besoins des veuves et de leurs enfants, ainsi que des filles veuves et des veuves adultes qui ont été mariées quand elles étaient encore enfants, notamment en classant dans ces systèmes, le cas échéant, les veuves dans la catégorie des personnes en situation de vulnérabilité et en renforçant les services sociaux et les systèmes de protection de l'enfance, les dispositifs de protection tels que les refuges sûrs, et l'accès à la justice et aux services de santé essentiels, à la nutrition, à l'éducation et à la formation, aux transferts monétaires ciblés et à tous autres biens et services essentiels ;

6. *Engage* les États Membres à éliminer tous les obstacles, incohérences juridiques et politiques et lois discriminatoires qui portent atteinte au droit de toutes les femmes, notamment des veuves, d'obtenir, d'exploiter, de posséder et de contrôler des terres et des biens et d'en hériter, y compris de bénéficier de divers régimes fonciers, et à garantir l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridique à cet égard, notamment à protéger les droits des veuves au regard des régimes successoraux et en matière de répartition des biens matrimoniaux ;

7. *Demande* aux États Membres d'abolir, s'il en existe, toutes les lois et politiques discriminatoires qui interdisent ou entravent l'accès des veuves au capital et à un travail décent, et de prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conception et l'application des politiques et programmes qui promeuvent et protègent l'inclusion économique et financière des veuves et leur droit à un travail décent, en collaboration avec tous les secteurs et parties concernés, y compris la société civile, les organisations féminines et les milieux universitaires ;

8. *Encourage* les États Membres à mettre en place des politiques qui garantissent et renforcent l'autonomie économique des femmes en favorisant la participation pleine et productive des femmes, notamment des veuves, des femmes handicapées, des femmes vivant dans la pauvreté et des femmes chefs de famille, au marché du travail, à promouvoir l'égalité salariale et l'accès aux services de garde d'enfants, et à faciliter la participation effective des femmes à l'économie et aux processus décisionnels à tous les niveaux ;

9. *Encourage également* les États Membres à introduire des instruments financiers tels que des obligations et des lignes de crédit pour aider les veuves à devenir économiquement indépendantes et à s'occuper de leur propre commerce ou entreprise, pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles et pour permettre aux femmes, notamment aux veuves, de posséder, contrôler et gérer leurs propres biens et de participer dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'économie, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en renforçant les capacités et en procédant au transfert de technologies comme convenu d'un commun accord ;

10. *Demande instamment* aux États Membres de condamner fermement et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques préjudiciables telles que les rites de deuil et les rituels funéraires néfastes, les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, y compris le lévirat, sachant que la discrimination et la violence sont un obstacle à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et à l'exercice effectif de tous les droits humains, et engage vivement les États Membres à prendre en compte la situation des veuves de tous âges et de leurs enfants dans les politiques et plans d'action nationaux, l'objectif étant d'éliminer la violence à l'égard des femmes et de faire cesser les pratiques préjudiciables, à faire prévaloir la justice et à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence perpétrés contre les femmes, notamment les veuves et leurs enfants, et à garantir l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative ;

11. *Considère* que les familles peuvent jouer un grand rôle dans la lutte contre l'exclusion sociale, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dont font l'objet les veuves, est consciente de l'importance que revêt l'aide publique et communautaire apportée aux veuves qui sont isolées et ne reçoivent aucun soutien de leur famille biologique ou maritale, et souligne qu'il importe d'investir dans des politiques et programmes axés sur la famille qui soient bénéfiques à tous pour réduire les inégalités et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, pour contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aux autres membres de la famille en situation de vulnérabilité et pour aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération ;

12. *Engage* les États Membres à prendre en compte les besoins et perspectives des veuves de tous âges et à garantir leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux décisionnels et à tous les stades des processus de paix, aux activités de consolidation de la paix et de médiation, notamment à la prévention et au règlement des conflits armés et à la reconstruction après les conflits, conformément au programme pour les femmes et la paix et la sécurité ;

13. *Demande* aux États Membres de prendre en compte les besoins des veuves en matière de protection renforcée dans les situations précaires, notamment les situations d'urgence humanitaire, et les difficultés suscitées par la discrimination, la violence, la marginalisation, la stigmatisation et l'exclusion dont les veuves pourraient faire l'objet, et d'y remédier, et souligne qu'il faut veiller à ce que les besoins particuliers des veuves soient recensés et pris en compte dans la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours ;

14. *Demande également* aux États Membres de collecter et d'analyser des données relatives à la situation des veuves qui soient de haute qualité, actualisées, fiables et comparables à l'échelle mondiale, ventilées par âge, sexe, niveau de revenu, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, ou selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, afin de combler le manque d'information sur la condition des veuves, et de garantir que, dans les futurs recensements et enquêtes, la composition de chaque ménage et les relations entre les membres d'un ménage dirigé par une femme et celle-ci sont exactement décrites et les veuves sont correctement désignées comme telles, et engage à cet égard les États Membres à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de collecte de données ;

15. *Encourage* les organismes des Nations Unies à tenir compte de la condition des veuves dans les activités qu'ils mènent à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>13</sup> et d'autres engagements pertinents pris au niveau mondial ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session de l'application de la présente résolution et de prendre des dispositions pour traiter de la situation des veuves dans ses rapports pertinents.

*61<sup>e</sup> séance plénière  
15 mars 2022*

---

<sup>13</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.